

Fiche n°2

Les inspecteurs spécialisés (IS)

Actuellement, les inspecteurs peuvent être détachés dans le statut d'emploi d'IS entre le 3^{ème} et le 7^{ème} échelon (soit pendant une durée théorique de 11 ans 6 mois). Ce statut d'emploi comporte les échelons 1 à 5, calés sur les échelons 3 à 7 d'inspecteur et dotés d'un indice net majoré (INM) bénéficiant d'un gain d'une trentaine de points pour les quatre premiers échelons et de 11 points d'INM pour le 5^{ème} échelon.

Comme aucun IS ne peut occuper le 1^{er} échelon¹ de la grille actuelle, la carrière d'IS dure dans les faits 9 ans 6 mois.

Suite aux modifications apportées par le dispositif PPCR à la grille des inspecteurs, la grille des inspecteurs spécialisés sera dorénavant calquée sur celle des inspecteurs entre le 3^{ème} et le 6^{ème} échelon. La même bonification de points d'INM qu'actuellement sera appliquée.

Ainsi, les inspecteurs placés sur ce statut d'emploi bénéficieront du transfert primes-points et de la même revalorisation indiciaire que celle accordée aux inspecteurs.

Il en résulte les conséquences suivantes :

- l'accès au statut d'emploi d'IS se fera comme actuellement au bout de 3 ans de services effectifs dans le grade ;
- la grille d'IS comportera un échelon de moins qu'auparavant.

Les fonctionnaires détachés dans le statut d'emploi d'inspecteur spécialisé seront classés dans cet emploi selon le tableau de correspondance ci-après :

Echelons dans le grade d'inspecteur des finances publiques	Echelons dans l'emploi d'inspecteur spécialisé des finances publiques
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon

Le reclassement des inspecteurs spécialisés sera par conséquent effectué comme suit :

Situation dans le statut d'emploi avant PPCR	Situation dans le statut d'emploi après PPCR
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon avec ancienneté d'échelon acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon avec ancienneté acquise

¹ L'article 4 du décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'inspecteur spécialisé à la direction générale des finances publiques dispose : « *Peuvent seuls être nommés au choix aux emplois d'inspecteur spécialisé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les inspecteurs qui, d'une part, justifient de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et, d'autre part, ont atteint au mois le 3e échelon [...]* ». Or, sauf cas de majoration d'ancienneté (rares actuellement, et inexistantes après la mise en œuvre du protocole PPCR), il n'est pas possible d'avoir effectué 3 ans de services effectifs dans le grade sans avoir atteint le 4^{ème} échelon.

